

KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 1 februari 1999 door de Minister van Energie verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot wijziging van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen", heeft op 4 februari 1999 het volgende advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre de l'Energie, le 1er février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations", a donné le 4 février 1999 l'avis suivant :

Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

Te dezen wordt voor het spoedeisend karakter de volgende motivering gegeven :

"Attendu que les marchés du gaz et de l'électricité sont étroitement imbriqués, il est nécessaire que la plus grande cohérence possible soit poursuivie entre les deux réformes de libéralisation. L'avant-projet de loi devra donc être déposé aussi rapidement que possible au Parlement pour être traité de manière concomitante avec le projet de loi sur l'électricité, dont l'examen vient de débiter à la Chambre des Représentants.

La forte imbrication des deux réformes ressort d'un grand nombre d'éléments. De nombreux concepts identiques se retrouvent dans les deux projets. Il en va ainsi notamment de la libéralisation progressive du marché par la définition des catégories de clients éligibles. Pour la régulation des deux secteurs, qui est profondément réformée, il est créé un seul et unique organisme. Le gaz naturel est le combustible le plus important pour la production d'électricité de telle sorte que les conditions de concurrence sur le marché de l'électricité sont déterminées dans une large mesure par l'accès au marché du gaz.

Une politique favorable à l'environnement en particulier en matière de cogénération exige une série de dispositions dans les deux projets de loi ...".

*

*

*

.../...

ONTVANKELIJKHEID VAN DE ADVIESAANVRAAG

De in de adviesaanvraag opgenomen motivering van de spoedeisendheid wijst op een aantal parallellen tussen het om advies voorgelegde voorontwerp en het ontwerp van wet "betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt", dat momenteel door de Kamer van volksvertegenwoordigers wordt behandeld.

Door te wijzen op het bestaan van een parallellisme tussen die twee ontworpen regelingen, zonder aan te geven waarom uit dat parallellisme volgt dat het voorliggende ontwerp spoedeisend is, wordt niet voldaan aan het door artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State opgelegde motiveringsvereiste. Die vaststelling klemmt des te meer gelet op het gegeven dat de uiterlijke omzettingsdatum van de richtlijn 98/30/EG van het Europees Parlement en de Raad van 22 juni 1998 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas, die het voorliggende ontwerp beoogt om te zetten, slechts op 10 augustus 2000 is bepaald, terwijl de normale omzettingsdatum van de richtlijn 96/92/EG van het Europees Parlement en de Raad van 19 december 1996 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit, die het ontwerp van wet betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt beoogt om te zetten, op 19 februari 1999 is bepaald.

Uit wat voorafgaat volgt dat de adviesaanvraag niet ontvankelijk is.

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

"Attendu que les marchés du gaz et de l'électricité sont étroitement imbriqués, il est nécessaire que la plus grande cohérence possible soit poursuivie entre les deux réformes de libéralisation. L'avant-projet de loi devra donc être déposé aussi rapidement que possible au Parlement pour être traité de manière concomitante avec le projet de loi sur l'électricité, dont l'examen vient de débiter à la Chambre des Représentants.

La forte imbrication des deux réformes ressort d'un grand nombre d'éléments. De nombreux concepts identiques se retrouvent dans les deux projets. Il en va ainsi notamment de la libéralisation progressive du marché par la définition des catégories de clients éligibles. Pour la régulation des deux secteurs, qui est profondément réformée, il est créé un seul et unique organisme. Le gaz naturel est le combustible le plus important pour la production d'électricité de telle sorte que les conditions de concurrence sur le marché de l'électricité sont déterminées dans une large mesure par l'accès au marché du gaz.

Une politique favorable à l'environnement en particulier en matière de cogénération exige une série de dispositions dans les deux projets de loi ...".

*

* *

.../...

RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS

La motivation de l'urgence de la demande d'avis fait état d'un certain nombre de parallèles entre l'avant-projet soumis pour avis et le projet de loi "relatif à l'organisation du marché de l'électricité" actuellement examiné par la Chambre des représentants.

Faire référence à l'existence d'un parallélisme entre ces deux textes en projet sans indiquer pour quelle raison ce parallélisme implique l'urgence du présent projet ne satisfait pas à l'obligation de motivation imposée par l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Cette constatation est d'autant plus pertinente que la date limite de transposition de la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, que le présent projet vise à transposer, a été fixée au 10 août 2000 seulement, tandis que la date de transposition normale de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, que le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité vise à transposer, a été fixée au 19 février 1999.

Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis est irrecevable.

De kamer was samengesteld uit

de Heren D. VERBIEST,
Messieurs

M. VAN DAMME,
J. SMETS,

Mevrouw A. BECKERS,
Madame

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. SMETS.

Het verslag werd uitgebracht door de H. P. DEPUYDT, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. M.-C. CEULE, eerste referendaris-afdelingshoofd.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

A. BECKERS

La chambre était composée de

kamervoorzitter,
président de chambre,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

griffier,
greffier.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. J. SMETS.

Le rapport a été présenté par M. P. DEPUYDT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme M.-C. CEULE, premier référendaire chef de section.

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

D. VERBIEST